Daniel Zagury Il faut réformer le régime de l'irresponsabilité pénale, mais pas n'importe comment

Le psychiatre, auteur de l'expertise initiale du meurtrier de Sarah Halimi, estime que l'arrêt de la Cour de cassation peut permettre de faire avancer le droit sur l'irresponsabilité des sujets, qui, pour l'instant, repose sur des facteurs très aléatoires

Psychiatre honoraire des hôpitaux, Daniel Zagury est l'auteur du premier rapport d'expertise établi en septembre 2017 sur la personnalité de Kobili Traoré, l'auteur du meurtre de Sarah Halimi, défenestrée le 4 avril 2017.

L'affaire Sarah Halimi n'a pas été un fait divers, mais un véritable séisme. Mon intention n'est pas de me justifier, ou de répondre aux nombreuses interventions médiatiques de mes collègues à propos des expertises psychiatriques de l'auteur des faits. Je dirai simplement que les contradictions entre experts ne concernent pas les dimensions proprement médicale et scientifique, puisqu'il y a unanimité [illegible] le diagnostic de *« bouffée délirante »*, aux multiples conséquences en chaîne de cet avis, on en reste pantois.

Quoi qu'il en soit, on a connu des querelles plus tranchées ! Il est très habituel, dans de telles situations, que le débat soit renvoyé devant la juridiction de jugement. Ce ne fut pas le cas. Dont acte.

A tort ou à raison, j'ai estimé qu'un jeune homme de 27 ans, strictement dépourvu de tout antécédent psychiatrique, condamné une vingtaine de fois, quatre fois incarcéré, consommateur et trafiquant de cannabis, ayant augmenté les doses, ayant changé de produit, ayant fait une bouffée délirante aiguë (BDA) d'origine exotoxique, sans évolution vers une psychose chronique, avait par sa conduite participé à l'émergence de sa pathologie.

[illegible] sibilité d'un expert, ou aux hasards des interventions des uns ou des autres.

On pourrait multiplier les exemples de

> **ON POURRAIT MULTIPLIER LES EXEMPLES DE SITUATIONS SUPERPOSABLES, QUI ONT CONDUIT À DES CONCLUSIONS STRICTEMENT INVERSES**

états pathologiques susceptibles d'être induits par le cannabis. Mais comme tout citoyen, il sait que la consommation d'un produit toxique illicite est susceptible de générer des effets de perte de contrôle aux conséquences imprévisibles.

De même que *« nul n'est censé ignorer la loi »*, fiction juridique sur laquelle repose l'édifice du code pénal, ne signifie pas que chacun en connaît tous les articles par cœur, *« nul n'est censé ignorer les effets du cannabis »* ne veut pas dire que tout le monde en maîtrise les données scientifiques.

S'il est inéquitable d'imputer à Kobili Traoré l'intention délibérée de tuer, il est faux de prétendre qu'il n'est pour rien dans la perte de contrôle qui a permis le passage à l'acte criminel.

La question a été très clairement posée dans l'avis de l'avocate générale, Sandrine Zientara, dans l'arrêt de la Cour de cassation et dans la prise de parole publique du procureur François Molins. La balle est désormais dans le camp du législateur, puisque la loi pénale ne fait pas de distinction parmi les causes possibles de l'état d'abolition du discernement. Seul compte l'état mental au moment des faits, sans considération de l'éventuelle contribution du sujet.

Il est d'autant plus nécessaire de procéder à cette réforme qu'aujourd'hui l'orientation vers l'irresponsabilisation ou vers la responsabilisation se fait en fonction de facteurs très aléatoires, qui tiennent à la position d'un juge, à la sensibilité d'un expert, ou aux hasards des [illegible] de faire avancer la loi et de l'ajuster à l'évolution des mentalités et à celle de l'état du monde.

La seconde objection est associée à la crainte de voir contredit le principe de l'irresponsabilité pénale des malades mentaux. Je me suis suffisamment battu dans certaines affaires d'assises qui voyaient de grands malades dans le box des accusés, avec des cours d'assises qui déliraient avec eux et des psychiatres qui faisaient semblant de ne pas voir ce qui sautait aux yeux de tous, pour ne pas devoir me justifier sur ce point.

Comme l'immense majorité des psychiatres, j'y suis irréductiblement attaché. Encore convient-il de cesser de déclamer avec des trémolos dans la voix cette phrase méprisante, qui répète qu'à l'instar des objets et des animaux *« on ne juge pas les fous »*.

En réalité, on ne juge pas ceux dont seule la maladie éclaire le crime, et qui [illegible] au moins à en tirer des conséquences raisonnables, mesurées, justes, conformes à l'évolution de la conscience collective et aux fondements du droit. Il faut réformer le régime de l'irresponsabilité pénale, mais pas n'importe comment. Dimanche 25 avril, ce n'est pas une foule haineuse qui a réclamé vengeance mais le peuple qui a demandé justice.

Il arrive que l'intelligence et la sensibilité collectives soient en avance sur les spécialistes, les experts et l'état du droit. ■

Daniel Zagury *est expert auprès de la cour d'appel de Paris*

situations superposables à l'affaire Sarah Halimi, qui ont conduit à des conclusions strictement inverses.

Mais le débat ne concerne pas seulement les effets de la drogue. Qu'en est-il de ces sujets déséquilibrés, de plus en plus nombreux depuis la désintégration de Daech *[l'organisation Etat islamique]*, qui s'autosaisissent d'une injonction islamiste radicale à tuer ? Certains sont délirants, hallucinés.

Faut-il isoler leur acte de ses racines idéologiques et haineuses, en appliquant strictement l'article 122-1 du code pénal, comme le souhaitent certains gardiens du dogme et de la doctrine ? C'est ce que j'appelle, depuis des années, l'expertise *« biopsique »* : *« je ne veux pas le savoir, la loi est la loi »*.

De même que Kolibi Traoré était malade au moment des faits, ce qui est parfaitement exact, ces criminels radicalisés sont délirants lors du massacre.

Règle stricte du droit

Comme y invite la plus haute instance juridictionnelle de notre pays, par son choix de ne pas choisir et de s'en tenir à la règle stricte du droit, il faut donc réformer la loi. Deux critiques surgissent aussitôt dans le débat public. La première concerne le danger de légiférer dans l'urgence et sous le coup de l'émotion. Les années Sarkozy nous ont montré à quels errements cela pouvait conduire. A l'inverse, ce sont les affaires qui bouleversent l'opinion publique qui permettent de faire avan[illegible] appliquée le lui interdit.

Que le calvaire de Sarah Halimi nous [illegible] maines médico-légal et juridique.

Quelles conséquences tirer de ce diagnostic ? Au demeurant, le rapport entre les points de vue est beaucoup plus partagé qu'il n'a été dit (sept experts et une seule conclusion d'altération). J'ai en effet conclu à l'altération du discernement. Devant l'évidence, le deuxième collège d'experts a reconnu, lors de l'audience publique de la chambre de l'instruction, que le diagnostic de schizophrénie sur lequel reposait son raisonnement était erroné. Dont acte pour son honnêteté.

Le troisième collège a estimé qu'il était habituel, dans de tels cas, de conclure à l'abolition, le docteur Coutanceau affirmant ultérieurement, dans un article de *L'Express*, que la conclusion contraire aurait été également possible. C'était une manière de dire que la question n'était pas seulement clinique mais, eu égard

n'ont rien fait pour la provoquer. Un schizophrène qui vole ou commet une agression sexuelle le fait rarement en lien direct avec sa maladie. Il est un autre grand principe auquel tous les psychiatres sont évidemment attachés. On ne retient pas à l'hôpital des sujets qui n'ont plus aucun trouble psychiatrique. Ce serait un internement abusif. Si c'est le cas de Kobili Traoré aujourd'hui ou dans un avenir proche, il devrait sortir, et je ne doute pas que les mêmes avocats, avec les mêmes trémolos, sauraient trouver les belles formules qui conviennent. L'affaire Sarah Halimi est peut-être loin d'être terminée.

N'étant pas juriste, et encore moins pénaliste, je m'en remets à eux pour la formulation la plus appropriée du nouvel article de loi. Il conviendrait que l'article 122-1 du code pénal, respecté dans son principe intangible et dans son architecture, soit complété.

Par exemple : *« N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, si cette abolition ne résulte pas de façon déterminante de sa propre action. »*

Il est essentiel que l'expert puisse apprécier, en fonction de chaque cas et de chaque situation, les parts respectives de la maladie mentale et de la prise de toxiques, de l'interruption de traitement ou de l'adhésion à une idéologie haineuse.

Pour le moment, la loi mécaniquement [illegible] mité sur le diagnostic de *« bouffée déli-* [illegible] patholo

Erreurs et confusions

Bien sûr, beaucoup d'erreurs, [illegible] sions et de raccourcis ont été e[illegible] en ne distinguant pas la sim[illegible] cannabique prévisible et l'éclo[illegible] authentique pathologie. [illegible] meilleure façon d'éviter les er[illegible] tarir à la source les fantasmes, [illegible] de permettre le débat public, e[illegible] les analyses contradictoires. [illegible] tuellement le rôle de la justice, [illegible] à quel désastre peut conduir[illegible] cion d'une volonté d'escamote[illegible]

L'argument selon lequel le su[illegible] vait pas savoir qu'il ferait une l[illegible] lirante aiguë, parce qu'il s'agit[illegible] non recherché et non prévisi[illegible] rait absurde.

L'auteur des faits, Kobili Tra[illegible] pas psychiatre, il ne pouvait e[illegible] naître la sémiologie précise de

Le journal papier livré chez vous et le numérique

19 €/mois pendant 3 mois

Abonnez-vous en ligne sur :
promo.lemonde.fr/quotidien-numerique-3-mois

Ou par carte (paiement sécurisé) :
En appelant le 03 28 25 71 71
(tarif d'un appel local)

RIS CEDEX 13 - 433 891 850 RCS Paris - Capital de 124 610 348,70 €. Offre valable jusqu'au 31/12/2021. Vos données sont utilisées par la Société Editrice du *Monde*, responsable de tion clients et des réclamations, et dans les cas où vous l'avez accepté, communication marketing par voie électronique du *Monde* et/ou de ses partenaires. /2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la portabilité des données et à la limitation des traitements, que vous pouvez exercer à l'adresse nue Pierre-Mendès-France - 75707 Paris Cedex 13. Pour plus d'informations, consultez notre Politique de confidentialité sur le site www.lemonde.fr ou sur le site de la CNIL www.cnil.fr

Le Monde
Quotidien + numérique

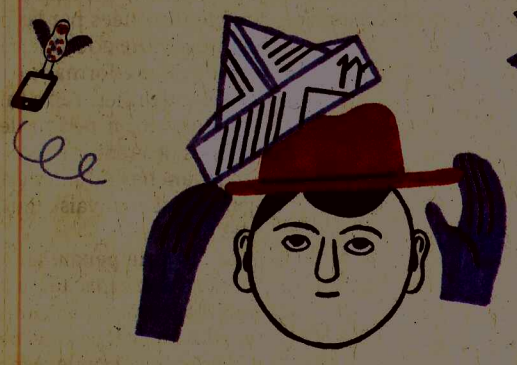

SOCIÉTÉ ÉDITRICE DU MONDE SA - 67/69, AVENUE PIERRE-MENDÈS-FRANCE - 75707 PA traitement, pour les finalités suivantes : gestion de votre commande, de la rela Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978 modifiée et au RGPD du 27/0 suivante, en joignant une photocopie de votre pièce d'identité : LE MONDE – DPO – 67/69, av